

# **RS-2010-02 - Règlement portant introduction d'une allocation de vie chère.**

## **a. Approbation**

- Approuvé par le conseil communal le 30.11.2010 à l'unanimité des voix
- Approuvé par le ministère le 12 janvier 2011
- Publication par voie d'affiche le 24 janvier 2011
- Publication au Mémorial N° 124 page 1835 du 17.06.2011

## **b. Base légale**

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 19 décembre 2008 portant création d'une allocation de vie chère,

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 15 janvier 2010 concernant l'allocation de vie chère;

Vu la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds National de Solidarité;

Vu la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

## **c. Texte coordonné**

### **Article 1**

La commune de Berdorf accorde à partir de l'année 2011, sur demande, une allocation de vie chère.

Peuvent bénéficier de cette allocation les personnes respectivement ménages inscrits au registre de la population de la commune de Berdorf.

### **Article 2**

Le montant de l'allocation accordée par la commune est fixé à 50% de l'allocation de vie chère allouée par le Fonds National de Solidarité avec un maximum de **400 €** par demande.

Les demandes sont à présenter sur des formulaires mis à la disposition des intéressés par le secrétariat communal, accompagnées de la décision d'octroi de l'allocation par le Fonds National de Solidarité.

### **Article 3**

L'octroi de l'allocation ne peut se faire qu'une seule fois pour une même année. Le cas échéant, en cas de changement de résidence d'une personne arrivant d'une autre commune, un certificat de non obtention de l'allocation devra être présenté.

### **Article 4**

L'allocation est payée si possible au cours de l'exercice budgétaire de référence selon les disponibilités budgétaires.

### **Article 5**

Pour le cas où le requérant est en dette avec la commune, l'allocation accordée sera utilisée pour régler la totalité ou une partie de cette dette.

### **Article 6**

L'allocation est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'administration communale ou bien du Fonds National de Solidarité.